

4. *Invite* les Etats Membres administrants à continuer de communiquer des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle, notamment sur les activités des partis et groupements politiques dans les territoires non autonomes, ainsi que des renseignements montrant dans quelle mesure l'appareil politique, administratif et judiciaire de ces territoires est entre les mains des autochtones;

5. *Note* que le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été transmis officiellement au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ledit rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

#### 1847 (XVII). Maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1700 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Considérant* que, par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, elle a créé le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant en outre* qu'au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) elle a demandé au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de prêter son aide au Comité spécial dans ses travaux,

*Gardant présents à l'esprit* les buts et les principes définis dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Reconnaissant* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes continue de jouer un rôle utile dans la mise en œuvre des principes énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et dans l'exécution des tâches assignées au Comité spécial,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes dans les mêmes conditions que celles qu'elle a fixées dans sa résolution 1700 (XVI), notamment aux paragraphes 2 à 5 de cette résolution<sup>9</sup> :

2. *Décide*, étant donné les progrès rapides requis pour que les territoires non autonomes accèdent à l'indépendance, d'examiner la situation à sa dix-huitième session en vue de décider si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes doit être encore maintenu en fonctions.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

#### 1848 (XVII). Diffusion, dans les territoires non autonomes, de renseignements relatifs à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1695 (XVI) du 19 décembre 1961,

*Réitérant* l'avis selon lequel il est essentiel que les peuples des territoires non autonomes aient une ample connaissance de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

1. *Relève avec satisfaction*, dans le rapport du Secrétaire général sur ce sujet<sup>10</sup>, qu'un certain nombre de brochures, d'affiches et de causeries radiophoniques concernant ladite Déclaration ont été diffusées dans de nombreuses langues locales des territoires non autonomes, ainsi que dans les langues des Etats Membres administrants;

2. *Se félicite* de ce que certains Etats Membres administrants aient prêté leur concours au Secrétaire général, conformément à la résolution 1695 (XVI), pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans de nombreux territoires;

3. *Note avec regret* que le Gouvernement du Portugal n'a pas prêté son concours à cet effet et invite ce gouvernement à collaborer avec le Secrétaire général à la diffusion de la Déclaration dans les territoires qu'il administre;

4. *Invite* tous les autres Etats Membres administrants à continuer de prêter leur concours au Secrétaire général pour la publication et la diffusion de la Déclaration dans tous les territoires non autonomes qu'ils administrent;

5. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à inscrire la Déclaration au programme d'études de tous les établissements scolaires dans tous les territoires non autonomes;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une large diffusion de la Déclaration, par tous les moyens d'information appropriés, dans tous les territoires non autonomes, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine.

1198<sup>ème</sup> séance plénière,  
19 décembre 1962.

#### 1849 (XVII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Reconnaissant* qu'il importe de prêter une assistance aux pays et aux peuples coloniaux en matière d'enseignement général et spécialisé,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non

<sup>9</sup> Voir la note relative au point 55, p. 46.

<sup>10</sup> *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 55 de l'ordre du jour, document A/5244 et Add.1.